

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 5210

Pétitionnaire :
S.A. RIC Environnement

N° 3255

ARRÊTÉ du 30 JUIL. 1998

portant exploitation d'une installation classée

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 et le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques,

VU le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975,



VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets,

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté du 21 novembre 1979 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets d'installations classées de certaines substances dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et relatifs à la limitation des émissions sonores,

VU l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1982 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1985 et 11 mars 1994 autorisant la SA Récupération industrielle du Centre à exploiter une décharge de déchets industriels sur le territoire de la commune de Saint-Georges sur la Prée, au lieu-dit "La Grande Pièce", dans la parcelle cadastrée n° 183,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 refusant l'agrément à la SA Récupération industrielle du Centre recyclage pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage pour son centre d'enfouissement technique de déchets industriels implanté à Saint-Georges sur la Prée, au lieu-dit "La Grande Pièce", dans la parcelle cadastrée n° 183,

VU la demande en date du 26 avril 1996, modifiée le 5 août 1997 présentée par M. Vincent BARTIN, président-directeur général de la SA RIC Environnement, dont le siège social est sis ZI des Forges, route de Foëcy à Vierzon, en vue d'être autorisé à étendre son centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et de résidus urbains situé sur le territoire des communes de Saint-Georges sur la Prée, au lieu-dit "La Grande Pièce", dans la parcelle cadastrée section C 3 n° 183 et Saint-Hilaire de Court, parcelle cadastrée section A 2 n° 105,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date des 8 octobre 1996 et 5 septembre 1997,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 1^{er} octobre 1997 désignant M. Pierre PADUSCHEK, ingénieur conseil en retraite, demeurant "La Gaillardière", 41150 Chouzy-sur-Cise, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du 19 novembre 1997 inclus au 19 décembre 1997 inclus dans les communes de Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Méry-sur-Cher et Vierzon,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges sur la Prée en date du 21 novembre 1997,

VU les délibérations du conseil municipal de Saint-Hilaire de Court en date des 10 et 29 décembre 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Méry-sur-Cher en date du 19 décembre 1997,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental du travail et de l'emploi le 6 novembre 1997,

VU l'avis émis par M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 2 décembre 1997,

VU les avis émis par M. le directeur départemental de l'équipement les 5 décembre 1997 et 16 février 1998,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 24 décembre 1997,

VU l'avis émis par Mme le sous-préfet de Vierzon le 8 janvier 1998,

VU l'avis émis par M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 29 janvier 1998,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 27 février 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 portant constitution d'une commission locale d'information et de surveillance chargée de suivre le projet de la RIC,

.../...

VU l'avis favorable émis le 14 mai 1998 par la commission locale d'information et de surveillance sur l'étude d'impact contenue dans le dossier de demande d'autorisation de la RIC,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 juin 1998,

CONSIDÉRANT que le centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et de résidus urbains exploité par la société RIC Environnement constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous les n°s 167.B et 322.B.2° et soumise à déclaration visée sous le n° 2710.2° de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT les observations formulées par M. Vincent BARTIN, président-directeur général de la société RIC Environnement dans son courrier du 29 juin 1998 reçu en préfecture le 9 juillet 1998, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 juin 1998,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - AUTORISATION

La société Récupération Industrielle du Centre Environnement, dont le siège social est situé zone industrielle des Forges, route de Foëcy à Vierzon (18100), est autorisée à étendre l'activité du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et de résidus urbains situé sur les parcelles cadastrées section C3 n° 185 et section A2 n° 105 respectivement sur les communes de Saint-Georges sur la Prée et Saint-Hilaire de Court comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

N° de nomenclature	Désignation de l'activité	Autorisation Déclaration	Rayon d'affichage
322.B.2°	Décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	A	1
167.B	Décharges des déchets industriels provenant d'installations classées.	A	2
2710.2°	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - "Monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre. - Bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, - Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non. Superficie supérieure à 100 m ² et inférieure ou égale à 2500 m ² .	D	-

La capacité totale du stockage sera de 800 000 tonnes pour une durée d'exploitation de 20 ans.

La capacité totale annuelle sera de 40 000 tonnes.

La superficie de la zone autorisée est de 100 000 m².

La déchetterie dont la superficie est de 2 400 m² aura une capacité maximale d'accueil de 200 tonnes/an.

.../...

1.2.2 - Natures et origine des déchets admissibles sur la décharge

Les déchets admissibles classés par catégories sont :

☐ Catégorie D :

- déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- boues en provenance des stations d'épurations urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- ordures ménagères.

☐ Catégorie E1 :

- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs, (refus de compostage),
- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs.

☐ Catégorie E2 :

- les mâchefers refroidis issus de l'incinération des déchets,
- les cendres et les suies issues de la combustion du charbon,
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

L'origine géographique des déchets admis sur le centre est la suivante :

- en priorité, département du Cher et essentiellement bassin de Vierzon,
- départements limitrophes suivant capacité de stockage disponible.

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de P.C.B.,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets inflammables et explosifs,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002.

1.2.3 - Nature et origine des déchets admissibles à la déchetterie

- les papiers et cartons,
- les déchets verts,
- les gravats,
- les encombrants,
- les ferrailles et poteaux,
- les huiles usagées,
- les batteries,
- les piles,
- le verre.

Les déchets proviendront des communes de Saint-Hilaire de Court, de Saint-Georges sur la Prée, de Méry-sur-Cher et de Thénieux.

.../...

1.2.4 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.5 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Tous les contrôles et analyses sont exécutés par des organismes agréés, à l'exclusion des analyses réalisées en autosurveillance.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider les dispositifs d'autosurveillance utilisés par l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Un état récapitulatif de l'ensemble des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux sera adressé chaque année, avant le 1^{er} mars, à l'inspection des installations classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

2.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant prévisionnel des garanties financières est défini par le tableau joint en annexe.

.../...

Des garanties financières d'un montant de 12 137 556 F devront être constituées par l'exploitant pour couvrir, sur une période de trois ans, en cas de défaillance de ce dernier, les frais de :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Le document attestant de la constitution de ces garanties devra être un acte de cautionnement solidaire conforme à celui annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Ce document devra être adressé au préfet avant la mise en activité de l'installation.

6 mois avant l'échéance de 3 ans dont le point de départ est la date du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une nouvelle proposition de montant de garanties financières pour les 3 années suivantes réactualisé le cas échéant au moyen de la formule ci-dessous :

$$EC_i = EC_{10} \times \left[0,2 + 0,4 \times \left(\frac{TP01_i}{TP01_0} + \frac{PsdA_i}{PsdA_0} \right) \right]$$

EC_i = en cours de garantie qui sera à constituer au début de l'année i

EC_{10} = en cours de garantie qui serait à constituer au début de l'année i sur la base des montants évalués dans le présent arrêté en Francs 1996

$TP01_i$ = dernière valeur de l'index général tous travaux connus à la date de la révision du prix

$TP01_0$ = valeur de l'index général tous travaux décembre 1996

$PsdA_i$ = dernière valeur de l'indice des produits et services divers A connu à la date de la révision du prix

$PsdA_0$ = valeur de l'indice des produits et services divers A décembre 1996.

3 mois avant l'échéance fixée ci-dessus, un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières sera adressé au préfet.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance devra faire l'objet de constitution de nouvelles garanties.

Le préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après application des mesures prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée (toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit),
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

2.5 - TAXES ET REDEVANCES

L'exploitant est assujéti à la redevance annuelle des installations classées au titre de la rubrique n° 167 B.

2.6 - INFORMATION

Une fois par an et conformément au décret 93-1410 du 29 décembre 1993 l'exploitant établit un document de synthèse sur l'exploitation de son installation comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,

- les références des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation pris au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée,
- la nature, la quantité de déchets résultant de l'exploitation et leurs modalités d'élimination (bilan établi en application de l'article 5.4 du présent arrêté) ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets entrants sur le site, ceux dirigés vers la décharge, ceux dirigés à partir de la déchetterie vers des installations extérieures pour valorisation ou élimination,
- les bilans des contrôles d'autosurveillance au titre eaux et air et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il est adressé au préfet du département et aux maires des communes concernées. A l'exemplaire adressé aux maire, devra être jointe l'étude d'impact.

Ce dossier est présenté chaque année au conseil départemental d'hygiène et à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À LA DÉCHARGE

3.1 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

3.1.1 - Information préalable - certificat d'acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

3.1.2 - Contrôle du déchet à l'entrée du site

Les déchets feront l'objet des contrôles suivants :

- vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- contrôle visuel du chargement,
- pesage,
- contrôle de la radioactivité,
- contrôle visuel à la mise en place du déchet.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et des refus.

3.2- CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DU SITE

3.2.1 - Barrière de sécurité passive

L'exploitant conservera en permanence une épaisseur minimale de 5 mètres de matériaux argileux ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Une couche d'argile d'une épaisseur minimale de 1 mètre après compactage et ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sera mise en place. La perméabilité de cette couche sera mesurée et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées, avant mise en place des déchets.

3.2.2 - Constitution des casiers et des alvéoles

La zone à exploiter sera divisée en 2 casiers ayant des superficies de 34 660 m² et 35 350 m² chaque casier sera divisé en 10 alvéoles de surfaces maximales 5 000 m².

Les casiers seront exploités en 3 phases successives correspondant à 3 niveaux de stockage des déchets. A chaque niveau la profondeur des casiers sera inférieure à 5 mètres.

Les argiles décaissées lors de la constitution du premier niveau seront utilisées à la création de la digue périphérique. Une étude géotechnique de l'argile du site permettant l'évaluation de la tenue des digues dans le temps et des méthodes de compactage et d'ancrage sera adressée à l'inspecteur des installations classées avant leur réalisation.

Les casiers ainsi constitués auront une côte minimale correspondant à - 5 mètres par rapport au terrain naturel et une côte maximale correspondant à + 10 mètres par rapport au terrain naturel.

3.2.3 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier sera mise en place une géomembrane étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

3.2.4 - Collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de drainage et de collecte des lixiviats, conçus pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond et permettre l'entretien et l'inspection des drains, seront mise en place.

La couche drainante se compose :

- d'un réseau de drains constitués de tubes perforés en polyéthylène haute densité suffisamment dimensionnés pour permettre l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou du dispositif équivalent,
- une couche filtrante évitant le colmatage de la couche drainante et des drains.

L'exploitant pourra mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées un système de drainage différent prenant en compte les dernières évolutions technologiques.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les lixiviats seront dirigés vers un bassin de stockage correctement dimensionné et dont la capacité minimale ne devra pas être inférieure à 100 m³.

3.2.5 - Drainage et collecte du biogaz

L'exploitant mettra en place, au plus tard un an après le comblement des alvéoles par les déchets, un réseau de collecte et de traitement du biogaz.

Ce réseau se compose :

- de 2 puits de dégazage pour chaque alvéole,
- d'un système d'aspiration par dépression maintenue par des vannes de régulation,
- d'une torchère de capacité adaptée au volume des biogaz.

L'exploitant pourra mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées un système de drainage différent prenant en compte les dernières évolutions technologiques.

3.3 - RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

3.3.1 - Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole par type de déchets en même temps, soit au maximum deux sur l'ensemble du site. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée au réaménagement effectif de l'alvéole n -1.

3.3.2 - Mise en place des déchets dans les alvéoles

Les déchets sont déposés en couches successives de 1 mètre et sont aussitôt compactés sauf s'il s'agit de déchets en balle.

En prévision des envois à partir du casier en exploitation, une quantité de matériaux de recouvrement doit toujours rester disponible et être équivalente au besoin de recouvrement quotidien de l'alvéole en exploitation durant 15 jours consécutifs.

Afin d'éviter tout envol durant les périodes à risques d'envois (périodes de vents forts) ou dès la manifestation d'envois à partir de la zone en exploitation, un recouvrement de la zone en exploitation sera effectué avec des matériaux inertes et au minimum une fois par jour.

A la fin des niveaux 1 et 2, et dans l'attente du démarrage du niveau supérieur, les alvéoles seront stabilisées par couverture avec une couche d'argile de 0,4 m assurant l'étanchéité par rapport aux eaux de ruissellement.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

3.4 - COUVERTURE FINALE

En fin d'exploitation, une couverture finale sera mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

.../...

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du haut vers le bas :

- d'une couche d'au moins 0,3 mètre de terre végétale, enrichie autant que de besoin pour permettre la croissance de la végétation,
- d'une couche permettant de drainer les eaux de ruissellement vers les exutoires prévues,
- d'une couche imperméable empêchant l'infiltration des eaux de ruissellement.

Avant la mise en place de cette couverture l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées une justification technique de l'efficacité de la couverture choisie.

3.5 - RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

La hauteur du dôme créé par le stockage des déchets ne devra pas dépasser 10 mètres par rapport au terrain initial.

Les conditions du réaménagement, la nature des espèces végétales et leur implantation, la chronologie du réaménagement devront respecter les préconisations de l'étude paysagère fournie en annexe du dossier de demande d'autorisation.

3.6 - GESTION DU SUIVI APRÈS EXPLOITATION

3.6.1 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500^e, accompagné de plans de détail au 1/500^e, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

3.6.2 - Premier programme de suivi après exploitation

Pour toute partie couverte un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 3 mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux points 3.8.2. et 3.8.4.,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions du point 5.1.3.,

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des points 3.7.4. et 3.7.5.,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contenu de ce premier programme de suivi pourra faire l'objet d'une modification par arrêté préfectoral complémentaire.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

3.6.3 - Second programme de suivi

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans. Ce programme pourra être suspendu ou révisé en cas de cessation définitive de l'exploitation.

3.6.4 - Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

3.6.5 - Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant remet également au préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par ces garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitation, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

3.7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.7.1 - Nature et collecte des effluents

Les eaux usées domestiques des sanitaires et lavabos seront récupérées dans une fosse étanche et évacuées conformément aux normes en vigueur.

Les eaux de ruissellement extérieures au site seront collectées par un fossé extérieur ceinturant l'installation de stockage sur tout son périmètre, et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

.../...

Ces aménagements devront être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont collectées et acheminées vers le bassin de stockage des eaux pluviales, dimensionné pour capter au moins les eaux de ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Le rejet résiduel sera conforme aux spécifications de l'article 3.7.4. du présent arrêté.

Les lixiviats produits par les déchets seront collectés et dirigés vers le bassin de stockage dans les conditions fixées par le point 3.2.4. du présent arrêté.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.7.2 - Traitement des effluents

Les lixiviats seront traités dans la station de traitement du site.

Les installations comprennent :

- 1 bassin de stockage de 100 m³
- 1 bâtiment de traitement physico-chimique
- 1 bassin de traitement biologique par lagunage aéré de capacité 300 m³
- 1 bassin de décantation de capacité 300 m³
- 1 regard de contrôle par prélèvement.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...). Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par du personnel compétent.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats
- l'épandage des lixiviats.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées au point 3.7.4.

3.7.3 - Définition et aménagement des points de rejets

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les eaux de ruissellement extérieures au site ainsi que celles intérieures au site après contrôle sont rejetées au point bas du réseau dans le fossé en bordure de la voie communale n° 4.

Les lixiviats après traitement et contrôle sont également rejetés dans ce fossé.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

.../...

Ces points sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

3.7.4 - Limites de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 0008)

La concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants, seront inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l	Norme
		NF-EN 872
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l	NF-EN 1484
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l	NFT 90 101
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 100 mg/l	NFT 90 103
Métaux	< 15 mg/l	
dont :		
Cd	< 0,2 mg/l	FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11885
Hg	< 0,05 mg/l	NFT 90 131 NF T 90 113 NF EN 1483
As	< 0,1 mg/l	NF EN ISO 11 969 FD T 90 119 NF EN 26595 ISO 11885
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	NF T 90 027 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11885
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l	NF EN 1233 FD T 90 112 FD T 90 119
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j	
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j	NF T 90 023
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	XPT 90 109
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	NFT 90.114
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	NF-EN 1485

substances toxiques biocumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés*	très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j ; toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j ; nocives : 8 mg/l si le rejet dépasse 10 mg/j	
---	---	--

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants :
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, La.

* Ces substances seront recherchées en cas d'accident ou de pollution constatée ou soupçonnée.

3.7.5 - Surveillance des rejets liquides

Un contrôle annuel des eaux de ruissellement extérieures au site sera effectué. Les paramètres à analyser sont le pH et la résistivité.

Les lixiviats traités par bâchées seront contrôlés avant tout rejet. Les paramètres à analyser sont ceux décrits au point 3.7.4.

Une analyse de référence sur les eaux pluviales internes au site sera réalisée sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité,
- COT,
- DCO,
- azote global,
- phosphore global.

Avant tout rejet au milieu naturel des eaux pluviales internes au site, le pH et la résistivité seront mesurés.

Les fréquences et les paramètres de ces contrôles ainsi que les seuils fixés peuvent être modifiées à l'initiative de l'inspecteur des installations classées sur la base des résultats obtenus lors de la première année d'exploitation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

3.7.6 - Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

.../...

3.8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.8.1 - Captation et traitement des biogaz

Les biogaz produits par les déchets sont captés, pompés et détruits par combustion.

Les installations sont conçues conformément au point 3.2.5. du présent arrêté et aux prescriptions techniques fournies dans le dossier de demande d'autorisation, et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dues à leur fonctionnement.

3.8.2 - Suivi du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit par chaque casier et les quantités brûlées.

L'exploitant réalise annuellement des analyses de la composition du biogaz, portant sur les paramètres suivants :

- CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂ S et H₂O.

Ces résultats sont reportés sur le registre et transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

3.8.3 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus de la combustion des biogaz devront respecter les seuils suivants :

- poussières < 100 mg/Nm³ (NFX 44052)
- CO < 150 mg/N m³ (FD X 20 361 et 363)

La température de combustion devra être au moins de 900° C.

3.8.4 - Surveillance des rejets

L'exploitant réalise un contrôle trimestriel des rejets atmosphériques portant sur les concentrations en poussières et CO. La fréquence de ce contrôle pourra être augmentée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

Il met en place un contrôle continu de la température de combustion.

Il fait procéder annuellement, par un organisme extérieur, à l'analyse des émissions de SO₂, CO, poussières, H Cl et HF issues du dispositif de combustion.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DÉCHETTERIE

4.1 - AMÉNAGEMENTS

- 4.1.1 - La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

- 4.1.2 - La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

- 4.1.3 - Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envoi ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

- 4.1.4 - La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

- 4.1.5 - Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

4.2 - PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

- 4.2.1 - Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

- 4.2.2 - Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

- 4.2.3 - Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture quand des piles, batteries ou médicaments figurent dans la liste des déchets annexée à la déclaration.

- 4.2.4 - La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

- 4.2.5 - Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

- 4.2.6 - Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir, et précisées dans la déclaration.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

- 4.2.7 - Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

4.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PAPIERS ET CARTONS, TEXTILES ET DÉCHETS DE JARDIN

- 4.3.1 - Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

4.3.2 - Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

4.3.3 - Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

4.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX HUILES MOTEURS USAGÉES

4.4.1 - Huiles moteurs usagées

Les huiles moteurs usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1 500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, est mise en place :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnées en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

4.4.2 - Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

4.4.3 - Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

4.4.4 - Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

4.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PILES ET BATTERIES

Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage (cf. 4.2.3) sont remplies pour leur stockage.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façons à éviter l'écoulement des liquides qu'elle contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectué périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

.../...

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

5.1- DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLLUTION DES EAUX

5.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou doivent être éliminés comme les déchets.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.1.2 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

.../...

- ❶ La toxicité et les effets des produits rejetés,
- ❷ Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ❸ La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ❹ Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ❺ Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ❻ Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface (transmis à l'inspecteur des installations classées) et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

5.1.3 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance. A cette fin 4 piézomètres sont mis en place et localisés comme suit :

- 1 piézomètre aval au Nord du site en bordure de la voie communale n° 4,
- 1 piézomètre aval à l'Est du site en bordure du bois de la grande pièce,
- 1 piézomètre aval situé entre les 2 piézomètres aval précédents et à égale distance de chacun d'eux,
- 1 piézomètre amont au sud en bordure de la route départementale n° 90.

Pour chacun des puits de contrôle l'exploitant procède, préalablement au début de l'exploitation à une analyse de référence.

Les paramètres à analyser sont ceux définis au point 3.7.4. avec en plus les P.C.B. totaux et les phtalates totaux.

Une analyse semestrielle des eaux souterraines portant sur les paramètres pH, résistivité, MES, DCO, DB05, azote global, phosphore global, phénols, hydrocarbures totaux est réalisée sur les trois piézomètres aval.

Les autres paramètres prévus au point 3.7.4, les P.C.B. totaux et les phtalates totaux sont analysés au moins une fois par an.

Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

.../...

5.2 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

5.2.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

5.2.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

5.2.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A): points...	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A): points...	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

.../...

5.2.6 - Contrôles acoustiques

Afin de connaître les niveaux de bruit initiaux, l'exploitant doit réaliser avant le démarrage de l'activité une étude acoustique. Les mesures sont effectuées, en divers points, en limite de propriété du site et dans les zones à émergence réglementée, durant la ou les périodes de la journée où le fonctionnement des installations est envisagé.

Après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores générés par l'ensemble de l'établissement, avec les installations en configuration normale de fonctionnement.

Les résultats de ces deux études seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander des mesures supplémentaires à la charge de l'exploitant.

Toutes les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

5.2.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

	7 h -22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement	65	35

5.3 - PRÉVENTION DES AUTRES NUISANCES

5.3.1 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, du stockage des déchets ou du traitement des biogaz.

5.3.2 - Envois

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les véhicules apportant les déchets sur le site seront systématiquement bâchés ou équipés de filets.

5.3.3 - Autres nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

.../...

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

5.4 - DÉCHETS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA DÉCHARGE ET DE LA DÉCHETTERIE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise dans le respect des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée susvisée.

Tous les déchets résultant de l'exploitation déchets banals et déchets industriels spéciaux (huiles usagées des engins de terrassement et compactage, boues résultant du traitement des lixiviats...) seront éliminées dans des installations autorisées.

L'élimination des déchets spéciaux se fera conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985.

Chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif de la production des déchets résultant de l'exploitation (banals et spéciaux) et des modalités d'élimination (lieu et mode d'élimination).

5.5 - PRÉVENTION DES RISQUES

5.5.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

5.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

5.5.3 - Etude de danger

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

5.5.4 - Conception et aménagement des infrastructures

5.5.4.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions. Le site est entièrement clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres.

.../...

5.5.4.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée par télésurveillance ou un système équivalent par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée.

A toute heure, le gardien doit être en mesure de joindre un responsable de l'entreprise.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

5.5.4.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et doivent permettre l'accès facile aux divers bâtiments et installations.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

5.5.4.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

5.5.4.5 - Installations électriques - mise à la terre

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

.../...

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

5.5.4.6 - Exploitation des installations

Les fûts et réservoirs, les appareils de production et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.5.5 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.5.5.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

5.5.5.2 - Consignes incendie et explosion

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

5.5.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Le site est muni de systèmes de surveillance automatique et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

Les commandes "coup de poing" sont facilement accessibles, sans risque pour l'opérateur.

.../...

5.5.7 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celle-ci.

5.5.8 - Risque incendie

Avant la mise en service des installations, le responsable de l'établissement provoque une visite des chefs de corps des services d'incendie et de secours afin de reconnaître les lieux.

5.5.8.1 - Equipe sécurité incendie

Une équipe sécurité incendie est constituée parmi le personnel de l'établissement.

5.5.8.2 - Matériels de lutte

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

Ces équipements sont au minimum :

- 2 extincteurs à poudre (2 kg) dans le local accueil,
- 2 extincteurs à poudre et 1 extincteur CO2 sur la zone de traitement des effluents,
- 1 extincteur à poudre à proximité de la citerne de stockage du carburant (type 233 B ou équivalent),
- 1 extincteur à poudre de 10 kg sur chaque engin,
- 2 bacs de sable de 110 litres à proximité de la déchetterie et de la citerne de carburant,
- 1 réserve d'eau de 120 m³ bâchée,
- 1 citerne d'eau mobile de 5 000 litres à proximité de l'alvéole en exploitation,
- 1 réserve de terre de 500 m³ indépendante.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.

5.5.8.3 - Prévention

Les interdictions de fumer et d'utiliser les feux nus sont affichées à proximité et dans les zones à risque d'incendie.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'APPLICATION

6.1 - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

6.2 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/Echéances
2.2	déclaration d'accident	dans les meilleurs délais
2.3	état récapitulatif des analyses effectuées sur les rejets liquides et gazeux	annuelle / avant le 1 ^{er} mars
2.6*	synthèse annuelle d'exploitation annuelle	annuelle / avant le 1 ^{er} mars
3.2.1	mesures de perméabilité de la couche d'argile de 1m	de suite après sa mise en place
3.2.2	étude géotechnique	avant démarrage de l'activité
3.2.3	rapport de réception de mise en place de la géomembrane	de suite après sa mise en place
3.3	relevé topographique	avant démarrage de l'activité
3.4	justification technique du choix de la couverture	avant sa mise en place
3.6.5**	dossier de cessation d'activité et mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières	6 mois avant la fin de la période de suivi
3.7.5	relevé d'analyses des eaux de ruissellement externes relevé d'analyses des eaux de ruissellement internes relevé d'analyses des lixiviats	annuellement dès que les résultats sont connus dès que les résultats sont connus
3.8.2	relevé d'analyse de la composition des biogaz	trimestriellement
3.8.4	relevé d'analyses des rejets atmosphériques	mensuellement
5.1.2	informations sur les conséquences d'une pollution accidentelle	dans les plus brefs délais
5.1.3	relevé d'analyses des eaux souterraines	semestrielle
5.2.6	études acoustiques initiale et après mise en service des installations	dès parution
5.4	Récapitulatif des déchets produits et modalités d'élimination	trimestrielle
5.5.3	mise à jour de l'étude des dangers	tous les 5 ans

* également transmise au préfet et aux maires des communes concernées

** transmis au préfet

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

6.3 - DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités à l'article 5.2) :

Articles	Documents
3.1.1	recueil des informations et des certificats d'acceptation préalable
3.1.2	registre des admissions et des refus de déchets
3.3.2	plan à jour de l'exploitation de stockage
3.7.1	plan à jour des réseaux de collecte des effluents
3.7.6	registre de suivi du bilan hydrique
3.8.2	registre de suivi des biogaz
5.1.1	registre des fiches de données de sécurité des produits utilisés
5.2.6	rapport de mesure des niveaux sonores réalisé tous les 5 ans
5.5.2	liste des équipements importants pour la sécurité
5.5.4.5	rapport de contrôle annuel des installations électriques
5.5.5	consignes de sécurité

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 11 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 12 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 13 - Les droits des tiers sont et demeurent empressément réservés.

ARTICLE 14 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Hilaire de Court et Saint-Georges sur la Prée et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Saint-Hilaire de Court et Saint-Georges sur la Prée pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

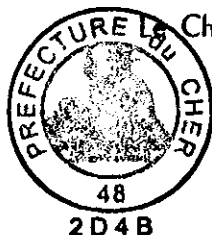
ARTICLE 16 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Vierzon, MM. les maires de Saint-Georges sur la Prée et Saint-Hilaire de Court, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZÉ

Pour ampliation,

Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué



A. Laveau
A. LAVEAU

CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES (EN FRANCS)

ANNEXE

TABEAU RECAPITULATIF

	Période 1-3 ans	Période 4-6 ans	Période 7-9 ans	Période 10-12 ans	Période 13-15 ans	Période 16-18 ans	Période 19-21ans
Coûts de Rèaménagement des casiers	3 554 626	7 953 983	10 025 938	10 650 390	9 113 034	3 789 806	0
fermeture	968 880	718 880	523 880	523 880	523 880	523 880	0
Scénario d'accident	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000
Surveillance post- exploitation	7 234 050	8 040 050	8 255 350	8 206 100	8 381 600	8 487 450	8 550 600
Total garantie financière	12 137 556	17 092 913	19 185 168	19 760 370	18 398 514	13 181 136	8 930 600



POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué

A. Laveau
A. LAVEAU

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 30 JUIL 1998

Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZÉ

CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES
(EN FRANCS)

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF

	Période 22-24 ans	Période 25-27 ans	Période 28-30 ans	Période 31-33 ans	Période 34-36 ans	Période 37-39 ans	Période 40-42 ans	Période 43-45 ans	Période 46-48 ans	Période 49-50 ans
Coûts de fermeture										
Réaménagement des casiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
gestion Biogaz	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Scénario d'accident	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000	380 000
Surveillance post-exploitation	7 594 150	5 846 700	4 828 050	3 809 400	3 138 950	2 232 600	1 674 450	1 116 300	750 200	326 050
Durée 30 ans										
Total garantie financière	7 974 150	6 226 700	5 208 050	4 189 400	3 518 950	2 612 600	2 054 450	1 496 300	1 130 200	706 050